

Loi déclarant d'utilité publique la réalisation d'un plan localisé de quartier situé chemin Dr Jean-Louis-Prévost 23, 25, 27 sur le territoire de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, et des bâtiments prévus par ce plan (11561)

du 20 février 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 6A de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957;
vu la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933,
décrète ce qui suit :

Article unique Utilité publique

¹ La construction des bâtiments prévus par le plan localisé de quartier n° 29418-254, du 22 mars 2006, dont 60% au moins des surfaces brutes de plancher réalisables sont destinées à l'édification de logements d'utilité publique au sens des articles 15 et suivants de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, est déclarée d'utilité publique.










² En conséquence, le Conseil d'Etat peut décréter l'expropriation des servitudes qui empêchent la réalisation des bâtiments prévus par ce plan au profit de la propriétaire des parcelles situées à l'intérieur du périmètre de celui-ci, conformément à l'article 5 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

³ Les oppositions à ce projet de loi formées par M^{me} Francesca Menzione et M. Diego Boeri, M^{me} et M. Katrina et Marco Breitenmoser, M^{me} et M. Françoise et Michel Croix, M^{mes} Geneviève, Maeva et Alizée Derendinger, M^{me} Claire-Lise Corboz, M. Robert Patry, M^{me} et M. Cécile et Vincent Piguët, M^{me} Marguerite Serex-Gignoux, M^{me} Line Deletra Stucki, M^{me} Claire Baeriswyl Weisz et M. Marc Diestchy représentés par M^e Pierre Banna ainsi que l'opposition de M^{me} et M. Linda et Yvon de Coulon, agissant pour leur propre compte, sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables

pour les motifs exposés dans le rapport de la commission du logement chargée de l'examen de la présente loi. La commission du logement prend acte des oppositions de M. Christoph Stucki et de M. William Weisz représentés par M^e Pierre Banna et les rejette dans la mesure de leur recevabilité.

LÉGENDE

Aménagement (selon art. 3, al. 1, LGZD)

-  Périmètre de validité du plan Degré de sensibilité : OPB II
-  Périmètre d'implantation maximum des constructions projetées
Le nombre d'étages est indiqué sur le plan
-  Périmètre d'évolution à destination de balcons et loggias exclusivement
-  Affectation : logement
-  Alignement des constructions
-  Limite d'emprise des constructions en sous-sol
-  Accès au parking en sous-sol
-  Végétation existante à sauvegarder / plantation nouvelle
-  Engazonnement et plantations : en pleine terre / sur dalle

Notes :

La surface brute de plancher (SBP) est limitée à 4350 m², soit un indice d'utilisation du sol (IUS) de 1,0 maximum.
Les ZD des surfaces brutes de plancher réservées aux logements, au minimum, doivent être mis au bénéfice de la LGL au sens de la loi n° 05 du 4 déc. 1977.
En contre partie de la réalisation des constructions projetées, les quote-parts des parcelles 1613 et 2851 revenant aux parcelles 2856, 3058 et 3099 seront cédées au domaine public.
Taux de parcage minimum (au sous-sol et en surface)
Habitués : min. 1,0 pl. / 100 m² SBP, soit env. 44 places
Visiteurs : min. 1,0 pl. / 600 m² SBP, soit env. 5 places
TOTAL : 49 places

Les accès des véhicules d'intervention se conformeront à la directive N° 7 de l'Inspection cantonale du feu. Les appartements doivent être traversants.

Les aménagements pour des postes de transformations des Services Industriels sont réservés.

Les aménagements extérieurs sont dessinés à titre indicatif. Les mesures de protection de la végétation et les projets de plantations doivent se conformer notamment aux directives du Domaine nature et paysage. En cas de tolérances plénes, ces dernières doivent être végétalisées par la création de murets de substitution et leur conception devra être soumise au DNP lors des demandes en autorisation de construction. Les espaces libres de construction doivent rester non délimités.

L 135 - art. 3, al. 5. Le haut standard énergétique, reconnu comme tel par le service compétent, d'une construction prévue par un plan localisé de quartier constitue un motif d'intérêt général justifiant que le projet de construction s'écarte de ce plan. Dans cette hypothèse, la surface de plancher constructible peut excéder de 10% au maximum celle qui résulterait de la stricte application du plan.

Éléments de base du programme d'équipement (selon art. 3, al. 2, LGZD)




— — — Eaux claires projetées — — — Eaux usées projetées — — — Eaux mélangées existantes

Les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées seront exécutées en système séparatif et raccordées aux futurs collecteurs de la route du Mayon, à mettre en place au plus tard lors de la réalisation du projet TCMC, conformément au plan directeur des égouts de la Ville de Genève.

Un concept énergétique de quartier, privilégiant l'utilisation de gaz naturel, devra être élaboré lors de la requête définitive.

 Cession gratuite au domaine public au profit d'un trottoir et de places de stationnement

Éléments figurant à titre indicatif (selon art. 3, al. 3, LGZD)

-  Bâtiments dont la démolition est prévue
-  Végétation à abattre
-  Périmètre de protection de la végétation
À l'intérieur de ce périmètre, qui devra être câbluré et rendu inaccessible durant le chantier, ni les fouilles ni les travaux de maçonnerie ne seront autorisés.
Les cheminements prévus à l'intérieur de cette aire seront traités en matériaux perméables.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

Direction de l'Aménagement du Territoire

Service des Plans d'Affectation

GENÈVE - Petit-Saconnex

Feuille Cadastreale N° : 55

Parcelles N° : 1613 pour partie, 2856, 2851 pour partie, 3058, 3099

Plan localisé de quartier

Situé au chemin Dr Jean-Louis Prévost

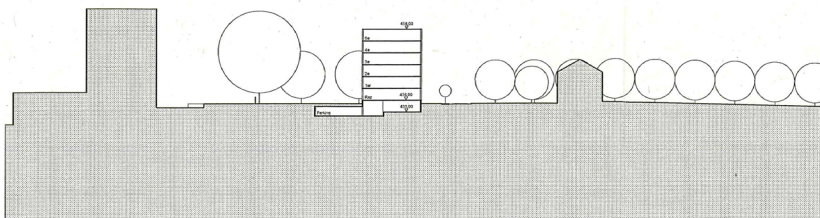
Adopté par le Conseil d'Etat le : 22.03.2008

Via :

Timbre :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle 1 : 500		Date 12.11.2004	Centre GBR/C		Code alphanumérique	
Date 12.11.2004		Dessin HB	Secteur / Sous-secteur statistique		Code alphanumérique	
34.00.08		254		Code Arrondissement (Commune / Quartier)		GE - PSX
Modifications		Plan N°		Années Indivises		Indice
Indice	Objets	Date	Dessin	29418		7.1.1.5
	Synthese requête technique	12.04.2005	HB			
	Légende (LGL)	15.06.2005	HB			
	Plan (autorisation)	23.11.2005	HB			
	modif. Dépt./Service	10.03.2006	AP			



COUPE TRANSVERSALE SCHEMATIQUE A-A

